Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel** **Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels** **1 ter, avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Claire CHEVALLIER** **Tél : 01.49.55.51.07** **Fax : 01.49.55.56.17** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/POFEGTP/N2004-2106** **Date: 15 novembre 2004**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Modalités d'évaluation de l'épreuve de pratique de l'équitation (épreuve F) du deuxième groupe et de l'épreuve de pratique professionnelle explicitée de l'épreuve terminale n° 3 du premier groupe du brevet d'études professionnelles agricoles option «Activités hippiques», spécialité «Entraînement du cheval de compétition», support «Sports équestres».

Bases juridiques : Décret 89-51 du 27 janvier 1989 modifié portant règlement général du brevet d'études professionnelles agricoles ; arrêté du 23 mars 1990 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles option «Activités hippiques», arrêté du 10 mars 1994 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles option «Activités hippiques».

Résumé : Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles du BEPA option «Activités hippiques», spécialité «Entraînement du cheval de compétition», support «Sports équestres».

MOTS-CLES : BEPA ACTIVITES HIPPIQUES, EVALUATION, PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général du génie rural des eaux et des forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

…/…

Cette note de service a pour objet de préciser les modalités d'évaluation de l'épreuve de pratique de l'équitation de l'épreuve F du deuxième groupe et de l'épreuve n° 3 du premier groupe «Epreuve pratique professionnelle explicitée» du brevet d'études professionnelles agricoles option «Activités hippiques», spécialité «Entraînement du cheval de compétition», support «Sports équestres» (arrêté du 23 mars 1990 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles option «Activités hippiques», arrêté du 10 mars 1994 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles option «Activités hippiques»).

Les précisions apportées aux conditions d'évaluation de ces épreuves ont pour objet de répondre aux exigences de l'arrêté du 9 août 2004 fixant les passerelles entre le brevet d'études professionnelles agricoles «Activités hippiques, entraînement du cheval de compétition, support : sports équestres», le baccalauréat professionnel «Conduite et gestion de l'exploitation agricole, production du cheval» et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport «Activités équestres».

L'article 1 de cet arrêté stipule :

«*Les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles «Activités hippiques, entraînement du cheval de compétition, support : sports équestres», répondent aux exigences préalables à l'entrée en formation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «Activités équestres, mentions : équitation» s'ils ont obtenu une note supérieure ou égale à 12 à l'épreuve de pratique professionnelle explicitée, épreuve du premier groupe et à l'épreuve F du deuxième groupe».*

Cette note de service diffuse en annexes I et II les grilles d'évaluation :

- de la pratique de l'équitation de l'épreuve F ;
- de l'épreuve n°3 du premier groupe «Epreuve de pratique professionnelle explicitée».

Elle diffuse en annexe III l'instruction 04-050 du 24 mars 2004 du ministère des sports portant sur la mise en œuvre de la spécialité «Activités équestres» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) et l'annexe de cette instruction pour la partie concernant la mention «Equitation» de ce BP JEPS.

Cette instruction doit permettre aux examinateurs des épreuves pratiques d'équitation du BEPA option «Activités hippiques», spécialité «Entraînement du cheval de compétition, support : sports équestres» de caler les niveaux d'exigences de ces épreuves avec les modalités d'évaluation des exigences préalables à l'entrée en formation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) «Activités équestres» mention «Equitation». Les parties de cette instruction concernant ces modalités sont soulignées dans le texte ci-dessous annexé.

I) Cadrage du contrôle pratique d'équitation (Epreuve F) :

Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat ou une section d'apprentissage habilité ou de formation professionnelle continue dans un établissement habilité

Cette évaluation est organisée dans le cadre du contrôle en cours de formation du module P2 (CCF), à l'initiative de l'établissement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de la deuxième année scolaire.
Elle est réalisée par un enseignant de sciences techniques, titulaire du BEES1 assisté d'un professionnel représentant des employeurs ou des salariés, désigné par le chef d'établissement, après proposition de la CPNE EE, de la FNC ou de l'APCA.
Le professionnel retenu doit être compétent au regard de la spécialité.

Objectifs de l'épreuve :
Elle a pour but de vérifier les capacités équestres suivantes :

- travail sur le plat
  - présenter une reprise comportant une cession à la jambe, transitions aux trois allures, travail au contre galop, travail sur le cercle et début de travail de deux pistes
  - effectuer un travail de détente en expliquant les objectifs poursuivis

- travail à l'obstacle
  - effectuer un parcours comportant des enchaînements, des lignes à contrat de foulées
  - conduire et expliquer le travail de détente correspondant

- travail en liberté et à la longe
  - effectuer un travail à la longe aux trois allures
  - effectuer un travail à l'obstacle en liberté
  - effectuer un travail en longue rêne

Conditions de mise en œuvre :
Le jury propose au candidat trois situations de travail correspondant aux capacités définies ci-dessus. Chaque séquence a une durée de 15 minutes maximum. Elles sont évaluées à l'aide d'une grille d'évaluation définie nationalement et présentée en annexe I. Les jurys devront également se référer pour l'organisation des épreuves, à l'instruction 04-050 du 24 mars 2004 du ministère des sports pour la mention équitation (cf. annexe III). Cette instruction précise le niveau technique requis à l'entrée du Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire Sports «Activités équestres» du ministère chargé des Sports et correspond au niveau d'équitation de la Capacité Equestre Professionnelle de niveau II de la convention collective des établissements équestres.

Le cheval servant de support à l'épreuve est désigné ou tiré au sort et non choisi par le candidat.

…/…

Candidats libres ou présentés par un établissement non habilité

Cette évaluation est réalisée en fin de formation (Epreuve F), organisée par le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt, responsable de la session d'examen.
Elle est réalisée par un enseignant de sciences techniques titulaire du BEES1 assisté d'un professionnel représentant des employeurs ou des salariés, désigné par le DRAF, après proposition de la CPNE EE, de la FNC ou de l'APCA. Le professionnel retenu doit être compétent au regard de la spécialité.
Les objectifs de l'épreuve et les conditions de mise en œuvre sont identiques à ceux retenus pour l'évaluation en CCF.

II) Cadrage de l'épreuve de pratique explicitée (Epreuve n° 3 du premier groupe) :

Cette épreuve est identique pour tous les candidats. Elle est réalisée en fin de formation dans le cadre de la session d'examen organisée par le DRAF.

Objectif de l'épreuve :

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si le candidat est capable de réaliser une ou plusieurs tâches incombant à un professionnel qualifié au sein d'une entreprise équestre, de les expliciter et de les justifier.

Conditions de mise en œuvre :

L'évaluation est réalisée par une mise en situation professionnelle correspondant à la spécialité et au support professionnel de la formation préparée par le candidat.
Le candidat tire au sort un sujet présentant la situation professionnelle à réaliser et un cheval correspondant. Le sujet propose une séquence de travail d'un cheval à partir de consignes données. Le candidat dispose d'un temps de préparation de 20 mn pour le choix de l'équipement, sa mise en œuvre et l'échauffement du cheval.
L'épreuve proprement dite dure 40 mn : réalisation 20 mn, explicitation du travail effectué et discussion avec les examinateurs pendant 20 mn au maximum.

Le cheval servant de support à l'épreuve est désigné ou tiré au sort et non choisi par le candidat. Pour chaque sujet, on considérera que le cheval est détendu.

Evaluation :

L'évaluation est réalisée par un enseignant de sciences techniques titulaire du BEES1 et un professionnel représentant des employeurs ou des salariés, désigné par le DRAF après concertation avec la CPNE EE, la FNC ou l'APCA. Le professionnel retenu doit être compétent au regard de la mention concernée.
Ils disposent d'une grille d'évaluation spécifique (arrêté du 10 mars 1994 diffusé par la note de service DGER/POFEGTP/N°94/N°2036 du 21 avril 1994) qui précise :

- les compétences à évaluer
- les critères d'évaluation
- le barème à appliquer

Remarque : Dans tous les sujets, on tiendra compte de certains critères fondamentaux : équilibre, impulsion, calme, cadence, incurvation, attitude du cheval.

La Chargée de Sous-direction

Brigitte FEVRE

Annexe I **EPREUVE F DU DEUXIEME GROUPE**

Candidat

Nom :

Prénom :

Grille d'évaluation de la pratique de l'équitation (support : sports équestres)

A - Travail d'un cheval sur le plat, incluant la reprise fixée

Critères d'évaluation	Evaluation				**Observations**
	--	-	+	++	
Correction des exercices réalisés dans le travail (attitude, orientation et locomotion)					
Qualité de présentation de la reprise imposée					
Position, assiette et fonctionnement du cavalier					
Correction dans l'emploi et l'effet des aides					
Justesse du travail (impulsion, cadence, harmonie)					
Cohérence du travail réalisé					
Note A				**/20**	

B – Travail à l'obstacle, incluant le parcours défini préalablement

Critères d'évaluation	Evaluation				**Observations**
	--	-	+	++	
Correction du train et du tracé (vitesse, équilibre, courbes)					
Correction des abords (encadrement, contrats de foulées) lors du travail et du parcours.					
Aisance, fonctionnement et liant du cavalier à l'obstacle (travail et parcours)					
Qualité de la réalisation du parcours déterminé					
Justesse dans l'emploi du cheval (impulsion, cadence, régularité)					
Cohérence et efficacité de l'ensemble du travail réalisé					
Note B				**/20**	

C – Travail d'un cheval non monté

Critères d'évaluation	Evaluation				Observations
	--	-	+	++	
Réglage et utilisation des harnachements et enrênement					
Correction des exercices (attitude, locomotion)					
Adaptation au comportement du cheval au cours du travail					
Comportement et place lors du travail (calme, attention)					
Respect de la sécurité					
Cohérence et efficacité de l'ensemble du travail					
Note C				**/20**	

Note finale : $\frac{A+B+C}{3}$ = /20

Appreciation d'ensemble

Signature des évaluateurs :

Annexe II **EPREUVE n° 3 DU PREMIER GROUPE**

Candidat

Nom :

Prénom :

Grille d'évaluation de l'épreuve de pratique professionnelle explicitée

Travailler un cheval selon un programme d'entraînement établi et commenter le travail effectué

Capacités	**Critères**	Evaluation				Barème	Observations
		--	-	+	++		
Prendre connaissance des consignes et préparer la séance de travail	Equipement du cheval Présentation du cheval à travailler Présentation de la séance de travail					/5	
Réaliser une séquence de travail en temps réel	Respect des objectifs de la séance Dosage de l'effort et de la récupération Adaptation aux difficultés et à l'imprévu Respect des règles de sécurité Travail du cheval dans l'attitude et la vitesse voulue					/10	
Expliciter et justifier les caractéristiques du travail effectué	Explication du travail effectué et des problèmes rencontrés Justification des choix et initiatives Identification des responsabilités (cheval, cavalier, conditions) Qualité de l'expression orale					/5	
		Note				**/20**	

Appréciation générale : Signature des évaluateurs :

Annexe III

instruction du 24 mars 2004 du ministère des sports concernant la spécialité «activités équestres» du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et annexe de cette instruction pour la partie concernant la mention équitation

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS Bureau des métiers, des qualifications et des diplômes DEF/1 Affaire suivie par : A. Francqueville ✆01 40 45 91 27 alain.francqueville@sports.gouv.fr **INSTRUCTION N° 04-050 JS**	Paris, le **24 MARS 2004** Le ministre des sports à Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (pour attribution) Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux (pour attribution) Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (pour information)

Objet : Mise en oeuvre de la spécialité «activités équestres» du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.

Ref : Arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité activités équestres du brevet professionnel de jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Instruction n°02-170 JS du 11 octobre 2002 relative aux modalités de mise en oeuvre du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Instruction n° 03-111 du 4 juillet 2003 relative à la constitution des jurys de diplômes.

Comme suite à la concertation engagée avec les partenaires sociaux du secteur équestre et la Fédération française d'équitation, la présente instruction précise les modalités de réalisation et d'évaluation des exigences préalables à l'entrée en formation fixées pour chaque mention , les conditions de délivrance de l'attestation des exigences préalables à la mise en situation pédagogique, les modalités de réalisation et d'évaluation des exigences relatives aux objectifs intermédiaires de l'unité capitalisable 9 pour chaque mention, et la qualification des formateurs et des tuteurs..

I- Modalités de réalisation et d'évaluation des exigences préalables à l'entrée en formation fixées pour chaque mention

A) modalités d'évaluation :

L'évaluation des exigences préalables à l'entrée en formation, définies en annexe 3 de l'arrêté du 28 juin 2003 cité en référence, est organisée par l'organisme de formation dans des conditions définies ci-dessous.

Les exigences préalables sont évaluées en situation professionnelle, sous la responsabilité du directeur régional ou d'un expert désigné par ses soins, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés.

Les représentants des employeurs et salariés doivent être compétents en regard de la mention concernée, et désignés dans les conditions mentionnées dans l'instruction n° 03-111 JS du 4 juillet 2003 citée en référence.

Pour chaque mention, l'évaluation des exigences préalables est réalisée de manière à :

1) évaluer le niveau équestre professionnel des candidats dans trois domaines différents correspondant à la mention et aux trois capacités définies dans l'arrêté et détaillées ci-dessous ;

2) formuler un avis sur l'acquisition du niveau de pratique exigé, indépendamment des compétences d'explicitation.

Il convient de préciser qu'il n'y a pas de principe de compensation entre les trois évaluations : un candidat n'ayant pas acquis l'un des trois tests ne peut obtenir l'attestation de réussite aux exigences préalables. Il peut garder le bénéfice du ou des tests acquis.

Les décisions sont motivées à partir des critères définis et des événements constatés. Les évaluateurs peuvent, s'ils le jugent nécessaire à la pertinence de l'évaluation, demander au candidat de se représenter avec un autre cheval.

L'attestation de réussite aux exigences préalables est délivrée par le directeur régional ou l'expert désigné par ses soins, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 octobre 2002 citée en référence.

B) modalités de réalisation pour chacune des mentions.

Les modalités de réalisation sont définies en annexe I.

II – Conditions de délivrance de l'attestation des exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Les objectifs intermédiaires définis dans l'annexe IV de l'arrêté du 28 juin 2003 précité sont attestés par l'organisme de formation, sous la responsabilité du responsable pédagogique. L'acquisition des capacités correspondantes fait l'objet d'une évaluation sous forme d'un contrôle de connaissances pour l'OI 7-3, et d'une évaluation en situation pour les OI 6-11, 6-12, 6-13, 6-15. Les attestations de réussite sont adressées au directeur régional et intégrées au livret de formation du stagiaire concerné..

III- Modalités de réalisation et d'évaluation des exigences relatives aux objectifs intermédiaires de l'unité capitalisable 9, pour chaque mention.

A) modalités d'évaluation :
Les capacités constitutives de la compétence, définie dans l'annexe V de l'arrêté cité en référence, sont précisées dans l'annexe II . Elles sont évaluées dans les situations définies ci-après.

Ces capacités sont évaluées en situation professionnelle, par une commission du jury.
Les représentants des employeurs et salariés doivent être compétents en regard de la mention concernée, et désignés dans des conditions similaires à celles mentionnées dans l'instruction du 4 juillet 2003 précitée.

Pour chaque mention l'évaluation des exigences préalables est réalisée de manière à :

1) évaluer le niveau équestre professionnel des candidats ;
2) formuler un avis sur l'acquisition du niveau de pratique exigé, indépendamment des compétences d'explicitation.

Il convient de préciser qu'il n'y a pas de principe de compensation entre les trois évaluations : un candidat n'ayant pas atteint l'un des trois objectifs intermédiaires définis ci-dessous pour sa mention ne peut obtenir l'unité capitalisable 9 correspondante.
Les propositions de la commission sont motivées à partir des critères définis et des événements constatés. La commission peut, si elle le juge nécessaire à la pertinence de l'évaluation, demander au candidat de se représenter avec un autre cheval.

C) modalités de réalisation pour chacune des mentions

Les modalités de réalisation sont définies en annexe II.

IV - Qualification des formateurs et tuteurs.
La qualification des formateurs et des tuteurs est précisée dans l'instruction du 11 octobre 2002 précitée.
Elle doit être conforme aux exigences du code du travail et être en lien avec l'objet de la mention.
Dans le cas spécifique de la spécialité activités équestres du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, il convient de tenir compte des dispositions de la convention collective des entreprises équestres
Je vous remercie de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

POUR LE MINISTRE DES SPORTS ET PAR DELEGATION
LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS

HERVE SAVY

ANNEXE I (de l'instruction n°04-050 JS du 24 mars 2004)
Modalités de réalisation des exigences préalables pour chacune des mentions de la spécialité activités équestres.

Mention Equitation

1 - Etre capable d'effectuer le travail d'un cheval, ou poney, sur le plat incluant la reprise fixée

Déroulement : travailler un cheval sur le plat, incluant les mouvements et la reprise définis ci-dessous, à présenter en tenue de travail correcte, sur un rectangle 60x20, en filet ; éperons et cravache facultatifs.
Le travail comporte à volonté notamment :
- au trot : transitions trot-pas-trot, développement du trot, cession à la jambe, avancer les mains et rompre le contact, travail sur des courbes aux deux mains ;
- au pas : allongement et transitions, I/2 volte de 4m de diamètre en chassant les hanches ;
- au galop : cercles de 10 m, transitions galop-trot-galop, travail au contre galop ;
ainsi que la partie imposée définie ci dessous.

Durée : 12 minutes (travail et reprise).

Reprise imposée
étant piste à main droite
En E : arrêt, immobilité, salut
EHCM trot de travail
ME changement de main, vers I avancer les mains et rompre le contact (sur 5m)
EF changement de main développer le trot quelques foulées
A doubler dans la longueur
LH cession à la jambe droite
ME changement de main, développer le trot quelques foulées
V départ au galop à gauche
FXM ligne courbe au contre galop
HXF changement de main,
vers X passer au trot quelques foulées, puis repartir au galop à droite,
KXH ligne courbe au contre galop
H trot de travail
C doubler dans la longueur
IK cession à la jambe gauche
A doubler dans la longueur
I arrêt, immobilité pour marquer la fin de la partie imposée.

NB : le candidat continue le travail du cheval jusqu'à la fin du temps imparti ; il peut reprendre tout mouvement qu'il jugerait mal réalisé dans la partie imposée.

Critères d'évaluation

Correction des exercices réalisés dans le travail (attitude, orientation et locomotion)
Qualité de présentation de la reprise imposée
Position, assiette et fonctionnement du cavalier
Correction dans l'emploi et l'effet des aides
Justesse du travail (impulsion, cadence, harmonie)
Cohérence du travail réalisé

Avis du jury : ACQUIS NON ACQUIS

2 - Etre capable d'effectuer le travail d'un cheval à l'obstacle incluant un parcours déterminé

Déroulement : Le candidat travaille son cheval à l'obstacle en incluant le parcours conformément au descriptif ci-dessous, à présenter en tenue de travail correcte. Le harnachement est conforme au règlement en vigueur pour la discipline du concours de saut d'obstacles.

Définition du parcours :
- 8 à 10 obstacles, dont 1 double à deux foulées, et 2 lignes à contrat de foulées justes ;
- longueur du parcours : de 400 à 450 m,
    - obstacles mobiles simples : 0,90 m, largeur maxi = 1,05 m
    - combinaison du double : hauteur = 0,90m ; largeur = 0,95m
    - la cote de 4 obstacles peut varier (de + ou – 5 cm) ;

trois obstacles simples, hors parcours, sont mis à disposition pour le travail.

NB : le candidat dans son travail peut à volonté sauter des obstacles du parcours et des obstacles hors parcours. Le plan du parcours est affiché et le parcours est reconnu par les candidats avant l'évaluation.

Durée : 10 minutes maximum (travail et parcours).

Critères d'évaluation

Correction du train et du tracé (vitesse, équilibre, courbes)
Correction des abords (encadrement, contrats de foulées) lors du travail et du parcours
Aisance, fonctionnement et liant du cavalier à l'obstacle (travail et parcours)
Qualité de la réalisation du parcours déterminé
Justesse dans l'emploi du cheval (impulsion, cadence, régularité)
Cohérence et efficacité de l'ensemble du travail réalisé

Avis du jury : ACQUIS NON ACQUIS

Pénalités particulières

2 Chutes = non acquis
3 grosses fautes (précède, en retard) sur les sauts = non acquis
Non exécution de la totalité du parcours = non acquis
Attitude dangereuse = non acquis

3 - *Etre capable d'effectuer le travail d'un cheval, ou poney, non monté*

Déroulement : Le candidat travaille un cheval dans une des situations définies ci-dessous, après tirage au sort.
Le cheval est préalablement équipé et détendu par le candidat.

Définition des situations :
a) travail sur la plat à la longe, avec enrênement
b) travail sur le plat aux longues rênes
c) travail en liberté

Le candidat travaille le cheval ou poney, préalablement détendu, aux trois allures en incluant des transitions et changements de direction.
Dans la situation « c » le candidat est assisté par un ou deux aides et l'espace est aménagé progressivement en obstacles. Il appartient alors au candidat de donner les consignes relatives à la place des aides ; le candidat peut être amené à participer à l'installation des dispositifs nécessaires.
Durée : 15 minutes de travail au maximum.

Critères d'évaluation

Réglage et utilisation des harnachements et enrênements
Correction des exercices (attitude, locomotion)
Adaptation au comportement du cheval au cours du travail
Comportement et place lors du travail (calme, attention)
Respect de la sécurité
Cohérence et efficacité de l'ensemble du travail

Avis du jury : ACQUIS NON ACQUIS